

Violences domestiques et paternité

En 1883, Marie et Joséphine, mère et fille, poursuivies pour infanticide par le tribunal de Sion, désignent leur domestique, Antoine, comme père de leurs trois enfants. Pour se débarrasser de la grossesse de Joséphine, âgée de 16 ans, Antoine a procédé à des manœuvres abortives; à la naissance de l'enfant, il l'enlève sans que la mère puisse savoir ce qu'il en a fait. Selon Marie, Antoine a agi de même avec ses deux nouveau-nés disparus dès leur naissance.

Lors du procès, les deux femmes avouent qu'elles craignaient Antoine qui les battait et les menaçait de mort. Pour le tribunal de Sion, la fille Joséphine «a été victime d'un homme dénaturé», son enfant est né mort du fait des mauvais traitements subis mais elle est coupable d'avoir gardé le silence sur des actes aussi criminels. La mère Marie est coupable d'infanticide parce qu'elle a abandonné deux enfants quoique, selon le tribunal, «d'un autre côté, il est probable que cette femme ait été victime aussi des brutalités d'Antoine». Les deux femmes sont condamnées: la fille à la

préventive déjà subie et la mère à dix ans de réclusion.

Quant à Antoine, exilé en vallée d'Aoste, il n'est arrêté et extradé vers le Valais que pour compléter l'enquête menée sur les deux accusées et non pour être jugé. Le tribunal d'appel minimise ses torts pour les reporter sur Marie qui est coupable «de lui avoir tout laissé faire», de l'avoir gardé comme domestique, d'avoir vécu en concubinage avec lui, d'avoir, par sa conduite scandaleuse, donné naissance à deux enfants qui ont eu le même sort tragique et sur lequel elle a gardé le silence, de

n'avoir point recouru à l'autorité pour se soustraire aux violences de cet homme redoutable.

Bien qu'il reconnaisse qu'elle a succombé aux violences d'Antoine, le tribunal estime que la procédure instruite contre Joséphine se justifie. En appel, le tribunal libère la fille et confirme la sentence du tribunal de Sion pour la mère. Antoine n'est poursuivi ni pour violences exercées sur ces deux femmes, ni pour délits de lubricité, ni pour l'élimination des trois nouveau-nés.

● **MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER,**
HISTORIENNE

«Le tribunal d'appel minimise ses torts pour les reporter sur Marie qui est coupable de lui avoir tout laissé faire.»

